

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1872.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. PETY DE THOZÉE.

I

Demande du sieur Pierre ENTRINGER.

MESSIEURS,

Le sieur Pierre Entringer, né à Sandweiler, dans le grand-duché de Luxembourg, le 19 décembre 1836, réside, depuis 1865, à Gouvy, commune de Limerlé, où il remplit les fonctions de sous-chef de station au chemin de fer Guillaume-Luxembourg et d'agent en douane.

Il y a épousé, le 23 avril 1870, la fille d'un des principaux propriétaires du village. Un enfant est né de ce mariage.

Le pétitionnaire a des intérêts assez notables en Belgique. Sa conduite et sa moralité sont parfaites.

Il promet d'acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement; mais aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853, il n'est point soumis à le payer.

En conséquence, votre commission vous propose, Messieurs, d'accueillir la demande de naturalisation ordinaire du sieur Entringer.

Le Président-Rapporteur,
PETY DE THOZÉE.

2° Rapports faits, au nom de la commission, par M. WOUTERS.**II***Demande du sieur Gérard-Samuel KAPPER.*

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, né à Amsterdam le 11 août 1842, est venu s'établir en Belgique avec ses parents en 1858.

Incorporé au 2^e régiment de ligne, comme milicien de la levée de 1863, il a contracté, le 28 juin 1866, un engagement de six ans, en vertu de l'art. 171 de la loi du 8 janvier 1817. Il est actuellement sergent-major.

Il résulte du certificat délivré par l'autorité militaire, que sa conduite dans l'armée a toujours été irréprochable.

Le Département de la Guerre appuie la demande de l'intéressé auprès de la Législature. Les autorités consultées donnent les renseignements les plus favorables, et le pétitionnaire s'engage à acquitter le droit d'enregistrement prescrit par l'art. 1^{er} de la loi du 13 février 1844.

La commission estime qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du sieur Kapper.

*Le Rapporteur,***ED. WOUTERS.***Le Président,***PETY DE THOZÉE.****III***Demande du sieur Adolphe-Louis-Jules GAUDES VOVES.*

MESSIEURS,

Le sieur Gaudes Voves, capitaine de 1^{re} classe au 10^e régiment de ligne, est né le 18 août 1818, à Rouen, d'un père français et d'une mère belge; il a perdu l'un et l'autre, et tous les parents qui lui restent sont nés en Belgique et habitent ce pays.

Admis élève à l'école militaire, par disposition ministérielle du 28 septem-

bre 1837, il en sortit, en 1841, avec le grade de sous-lieutenant, et n'a cessé, depuis, d'appartenir à notre armée.

Le capitaine Gaudes Voves a été mis en non-activité, par arrêté royal du 17 août 1869, pour des motifs indiqués dans les pièces de l'instruction, et qui, d'après l'avis des chefs de corps, ne sont pas de nature à porter la moindre atteinte à son honorabilité, qui est restée parfaitement intacte. ^

Son prompt rappel à l'activité, qui eut lieu le 7 janvier 1870, en est, d'ailleurs, une preuve incontestable.

Les autorités consultées sont unanimes à reconnaître que le pétitionnaire mérite à tous égards qu'il soit mis fin à l'irrégularité de sa position.

Sa longue résidence en Belgique, ses nombreuses relations de famille, l'emploi qu'il occupe dans l'armée, depuis 1837, sa manière de servir qui ne laisse rien à désirer, sont autant de titres à l'obtention de la faveur qu'il sollicite.

Il s'est engagé à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement fixé par la loi. ^

Votre commission est d'avis qu'il y a lieu de prendre la demande du sieur Gaudes Voves, en considération.

Le Rapporteur,
ED. WOUTERS.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.
